



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

105^e session

Genève, 6-9 novembre 2018

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR :
propositions diverses**

Modification du texte du paragraphe 6.8.2.5.1

Communication du Gouvernement biélorussien*

Résumé

Résumé analytique :	Harmonisation du paragraphe 6.8.2.5 avec le paragraphe 6.8.2.4 en ce qui concerne le marquage des citernes.
Mesure à prendre :	Modifier le paragraphe 6.8.2.5.1.

Introduction

1. Les paragraphes 6.8.2.4.1 à 6.8.2.4.3 disposent que les réservoirs et les équipements doivent être soumis à un **contrôle initial** avant leur mise en service et à des **contrôles périodiques** et **intermédiaires** au cours de leur service.
2. Le paragraphe 6.8.2.4.4 dispose en outre que lorsque la sécurité de la citerne ou de ses équipements a pu être compromise par suite de réparation, modification ou accident, un **contrôle exceptionnel** doit être effectué.
3. Ces contrôles comprennent tous des **épreuves**. Il peut s'agir d'épreuves d'étanchéité ou d'épreuves de pression hydraulique.
4. Conformément au paragraphe 6.8.2.5.1, il faut faire figurer sur la plaque en métal résistant à la corrosion la date et le type de la dernière **épreuve** subie : « mois, année » suivi par un « P » lorsque cette **épreuve** est l'**épreuve initiale** ou une **épreuve périodique** selon

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2018-2019 (ECE/TRANS/WP.15/237, annexe V (9.1)).



les 6.8.2.4.1 et 6.8.2.4.2, ou « mois, année » suivi par un « L » lorsque cette épreuve est une épreuve d'étanchéité **intermédiaire** selon le 6.8.2.4.3.

5. Nous estimons qu'il faut préciser au paragraphe 6.8.2.5.1 que les renseignements à faire figurer concernent le dernier **contrôle**, et non la dernière **épreuve**.

Proposition

6. Modifier le dixième point du paragraphe 6.8.2.5.1 comme suit :

« - date et type du dernier contrôle subi : “mois, année” suivis par un “P” lorsque ce contrôle est le contrôle initial ou un contrôle périodique selon les 6.8.2.4.1 et 6.8.2.4.2, ou “mois, année” suivis par un “L” lorsque ce contrôle est un contrôle d'étanchéité intermédiaire selon le 6.8.2.4.3 ; ».

Justification

7. Les amendements proposés au 6.8.2.5.1 permettront de mettre les prescriptions relatives au marquage en conformité avec les paragraphes 6.8.2.4.1 à 6.8.2.4.4.
